



Modalités de dépôt de candidature aux élections

Reprenant, avec quelques modifications, deux propositions de loi datant de juillet et octobre 2015, la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections a pour vocation d'éviter les « candidats malgré eux », notamment rencontrés sur certaines listes lors des élections municipales de 2014.

La loi ajoute ainsi de nouvelles formalités à remplir par le candidat à une élection afin que ce dernier témoigne personnellement de son engagement.

Concernant les candidatures aux élections municipales, la loi prévoit que chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale (dans la candidature groupée menée par/sur la liste menée par)* » (*article 2 de la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018*).

Une telle formalité est obligatoire pour toutes les candidatures aux élections municipales d'une commune de 1000 habitants et plus, et uniquement en cas de candidature groupée dans une commune de moins de 1000 habitants.

En plus des documents officiels prouvant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité, la déclaration de candidature comporte dorénavant une copie d'un justificatif d'identité.

Par ailleurs, le texte envisage que, dans une commune de 1000 habitants et plus, la liste de candidats comporte « *au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires* » (*article 3 de la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018*).

En effet, lorsque le système du suivant de liste, appelé à remplacer un poste vacant, ne peut plus être utilisé, des élections partielles intégrales sont nécessairement organisées pour garantir le caractère complet de l'assemblée communale lors de l'élection du maire ou des adjoints.

Afin de parvenir à une solution rapide, et ce sans remettre en cause le mandat des autres conseillers municipaux, le ou les candidat(s) supplémentaire(s), présent(s) sur la liste, compléterai(en)t l'effectif du conseil municipal sans qu'il soit procédé à son renouvellement général.

Attention, lorsque cette faculté est utilisée, les trois premiers cinquièmes de la liste où se retrouvent les candidats aux sièges de conseiller communautaire (*5° de l'article L 273-9 du code électoral*) se déterminent par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal et non pas en fonction du nombre de candidats sur la liste.

Ces nouvelles modalités, entrées en vigueur depuis le 2 février 2018, sont applicables pour toute élection, notamment partielle. A ce titre, le ministère de l'intérieur a confirmé à l'AMF que les formulaires CERFA de déclaration de candidature seront rapidement actualisés.